Contrat de confidentialité 2018/38 conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

ET

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, représenté par Monsieur J. VANTHUYNE, Président du Comité de Direction *a.i.*, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «Indicateurs diversité sur le marché du travail – Monitoring socio-économique». Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en

aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision de communication des données émises par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

ARTICLE 2 – EXÉCUTANTS DE LA RECHERCHE

La recherche sera exécutée par la Direction des études et des statistiques du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai et par mail, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définis dans l'*annexe 3*. Le chercheur s'engage à informer sans délai par mail la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera préalablement établi.

Le chercheur peut seulement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Un usage prolongé de ces données, pour les mêmes finalités ou en vue de poursuivre des finalités différentes, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit conformément aux dispositions de l'article 7. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le chercheur détruira anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées et à veiller à la protection et à la sécurité de celles-ci. Il s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Sans préjudice du paragraphe suivant, le chercheur veille à ce que les données communiquées soient utilisées exclusivement en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*, par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En cas de recherches menées par des personnes physiques ou morales engagées avec le chercheur dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le chercheur répond de tous les dommages qui pourraient survenir

dans le cadre de cette relation par rapport aux données communiquées et s'engage à vérifier l'aptitude de son cocontractant au regard des exigences relatives à la protection des données.

Les données communiquées sont mises à la disposition du chercheur gratuitement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition du chercheur les données d'étude codées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium ne pourra pas être tenue responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain ou législatif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET PROLONGATION DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat ou en vue d'accroître l'efficacité de la communication des données, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, de modifier les éléments constitutifs de son identité ou encore afin de prolonger sa validité.

En cas de demande relative à la redéfinition des variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification indirecte des répondants ou des recensés.

En cas de modification d'éléments constitutifs de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification d'éléments constitutifs de l'identité du chercheur concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente permettant son identification.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments pertinents au regard de la poursuite de son projet de recherche sans préjudice de la finalité initiale. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du

demandeur dans d'autres dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques, législatives ou humaines.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui peut en interdire la diffusion. Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne. A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source selon la forme suivante: « Source : Statbel (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 8 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données.

Le chercheur s'engage à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervisera le respect de toutes les obligations relatives au présent contrat, à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et à ses arrêtés d'exécution et aux normes relatives à la protection des données. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE – STATISTICS BELGIUM ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution, du présent contrat et de toute autre norme pertinente.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait lademande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le formulaire de demande de données.

Article 10 – Notifications à l'Autorité de protection des données et à la Direction générale des Statistiques – Statistics Belgium en cas de violation de données à caractère personnel

Conformément aux articles 33 et 34 du règlement général sur la protection des données, le chercheur notifiera, à l'Autorité de protection des données, toute violation de données personnelles.

En outre, le chercheur s'engage à notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données. Le chercheur procèdera à ladite notification par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures relatives à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

Article 11 – Interprétation des dispositions du contrat de confidentialité

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

Article 12 – Durée et fin du contrat

Le présent contrat de confidentialité est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 6 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision rendue par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant la communication des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 26 septembre 2018 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique – Statistics Belgium,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur-général

Pour le chercheur,

Monsieur J. VANTHUYNE
Président du Comité de Direction *a.i.*
du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1
Définition des données demandées
Données du CENSUS 2011 uniquement les variables suivantes: • Niveau d'instruction le plus élevé atteint : code à 2 chiffres; • Domaine d'étude : code à 3 chiffres Pour notre recherche, ceci nécessiterait, uniquement pour cette demande de données, le couplage ad hoc de cette base de données avec le Datawarehouse marché du travail et protection sociale. Nous demandons ainsi l'autorisation de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication des données individuelles relatives à ces variables « niveau d'instruction le plus élevé atteint » et « domaine d'étude » à la BCSS qui les intègrerait au Datawarehouse marché du travail et protection sociale uniquement dans le cadre de la demande de données introduite auprès de la BCSS. Le SPF ETCS ne disposerait aucunement de ces données individuelles provenant du CENSUS 2011 mais uniquement du résultat de ce couplage ad hoc via les différents tableaux demandés à la BCSS.

Annexe 2
Thème de la recherche
"Indicateurs diversité sur le marché du travail – Monitoring socio-économique"
Objectifs de la recherche
La recherche porte sur l'analyse de la situation des personnes de nationalité étrangère ou des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail en Belgique. Pour augmenter l'efficacité des politiques dans ce domaine et afin d'évaluer les actions menées, il est nécessaire de mieux comprendre la situation. Dans ce cadre, le SPF ETCS publie en collaboration avec Unia un rapport tous les deux ans sur base des données du Datawarehouse. L'inclusion de «nouvelles» informations telles que la nationalité à la naissance des personnes et de leurs parents permet d'obtenir une image plus claire de la population d'origine étrangère, parce que les personnes qui ont acquis la nationalité belge ou encore la deuxième et la troisième génération sont prises en compte. En outre, grâce aux nombreuses variables socio-économiques disponibles dans le Datawarehouse, une multitude d'indicateurs sont créés permettant ainsi de mieux prendre en compte la situation des personnes d'origine belge ou étrangère sur le marché du travail. Trois rapports analysant cette problématique ont déjà été réalisés (en septembre 2013, en novembre 2015 et décembre 2017). Le dernier rapport (2017) utilise la donnée « niveau d'instruction le plus élevé atteint » du CENSUS 2011 et a permis de combler la plus grande lacune du rapport Monitoring socio-économique qui était qu'il n'appréhendait pas le niveau d'éducation car celui-ci n'est pas encore complètement intégré dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale. Or, dans l'analyse du marché du travail, cette variable est essentielle. Le niveau d'éducation n'étant toujours pas encore complètement intégré dans le Datawarehouse, nous souhaiterions à nouveau utiliser la variable « Niveau d'instruction le plus élevé atteint » complétée par la variable « Domaine d'étude » présentes toutes deux dans le CENSUS 2011. L'utilisation de ces deux variables nécessite le couplage ad hoc de la base de données CENSUS 2011 avec le Datawarehouse marché du travail et protection sociale. La BCSS intégrerait ces données dans son Datawarehouse uniquement dans le cadre de la demande de données introduite auprès de la BCSS. Le SPF ETCS ne disposerait aucunement des données individuelles provenant du CENSUS 2011 mais uniquement du résultat de ce couplage ad hoc via les différents tableaux demandés à la BCSS.
Durée de la recherche
3 ans
Durée de la conservation des données par le chercheur
3 ans
Fréquence de la recherche
Continue

Annexe 3		
Responsable de la supervision		
Nom		Bevers
Prénom		Tom
Fonction		Conseiller général
Adresse	Rue	Rue Ernest Blerot
	Numéro	1
	Boîte	
	Code postal	1070
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		02/233.46.69
Adresse email		Tom.bevers@werk.belgie.be
Date de naissance		[redacted]
Numéro de registre national		[redacted]
Signature et date		19/10/2018
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		

Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir **par mail**, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance ;
- Numéro de registre national ;

Annexe 4
Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Dispositions pénales. Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs : 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées; 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office; 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *littera* c, deuxième alinéa; 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne. La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable. Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.